

15 ,janvier 2010

**REGLEMENT DU F.D.A.C.I.  
RACCORDEMENT DES ZONES D'ACTIVITES  
AUX RESEAUX ROUTIERS PUBLICS**

---

**Article 1er. – TRAVAUX ELIGIBLES**

L'objectif est d'accompagner les maîtres d'ouvrages publics dans le développement de leur offre d'installation d'entreprises, en aidant la création, le développement, la modernisation des zones d'activités artisanales et industrielles.

Sont éligibles au dispositif :

- les opérations qui concernent le raccordement au réseau routier public des voiries d'accès aux zones d'activités, à l'exclusion des zones à caractère essentiellement commercial.

Sont privilégiées les réalisations qui visent à améliorer la sécurité routière.

Ne sont toutefois éligibles que les opérations d'un montant égal ou supérieur à 90.000 € H.T. et bénéficiant des concours financiers de l'Europe et/ou de la Région.

Par opérations, il faut entendre les seuls travaux concernant les raccordements évoqués au début de l'article, même s'ils sont présentés et réalisés à l'intérieur d'un programme plus vaste.

**Article 2. - BENEFICIAIRES**

Ce sont exclusivement les maîtres d'ouvrages publics tels que :

- Communes,
- Groupements de communes,
- Syndicats Mixtes,
- Sociétés d'Economie Mixte d'Aménagement intervenant pour le compte de collectivités dans le cadre d'une concession.
- Etablissements publics.

**Article 3. – TAUX et MONTANT de L'AIDE**

- **Raccordement routier**

L'aide est accordée sous forme de subvention au maître d'ouvrage.

Son montant est de 30 % maximum du coût hors taxes de l'opération.

L'aide est soumise à un double plafond :

- elle ne peut conduire à un subventionnement public global supérieur à 80 % du coût H.T. de l'opération et est donc plafonnée au montant permettant d'atteindre ce seuil.
- elle ne peut en tout état de cause dépasser 67.000 € par opération.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention supérieure ou égale à 800 €.

#### **Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION**

Le Président du Conseil Général pourra accorder des dérogations permettant aux maîtres d'ouvrages d'engager les opérations avant octroi de la subvention Départementale dès lors que le plan de financement prévisionnel sera connu.

##### **⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Economie Rurale, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

##### **⇒ Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Général par délégation du Conseil Général dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Général, le dossier devra être complété par:

- ↳ l'Avant Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
  - l'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure ;
  - l'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés ;
  - la lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes ;
- ↳ Les devis établis par les entreprises retenues pour exécuter les travaux et la délibération les approuvant, dans les autres cas.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 8.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

### **Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION**

#### **1) Pour les subventions inférieures ou égales à 8.000 €**

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

#### **2) Pour les subventions supérieures à 8.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès verbal de réception

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

### **Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION**

**Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €**, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil Général.

**Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 8.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

### **Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION**

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil Général d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

